

L'arrêté de restructuration des DREALs enfin signé !

[L'arrêté du 27 avril 2021](#) désignant les opérations de restructuration au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREALs), publié au JORF du 11 mai dernier, précise en annexe, les directions, services et unités départementales concernés par la restructuration dans chaque région et explicite les droits aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement pour les agents concernés.

Si vous travaillez ou avez travaillé en DREAL, que vous ayez muté courant 2020, ou début 2021 (c'est à dire après la date figurant sur la 3ème colonne du tableau de l'annexe de l'arrêté restructuration pour votre région) **ou que vous envisagez de muter prochainement, prenez quelques minutes pour lire cet article et cet arrêté !**

En effet, vous devez savoir que, dans le cadre d'une restructuration, les fonctionnaires peuvent bénéficier :

- de la **prime de restructuration de service** et de l'**allocation d'aide à la mobilité du conjoint** dans les conditions prévues par le [décret du 17 avril 2008](#);
- de l'**indemnité de départ volontaire (IDV)** dans les conditions prévues par le [décret du 17 avril 2008](#) ;
- de l'**indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle** dans les conditions prévues par le [décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019](#).

Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration peuvent bénéficier du **complément indemnitaire d'accompagnement** prévu par le [décret du 19 mai 2014](#).

Enfin, rappelons également que les dispositions du [décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019](#) sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A dont l'emploi est affecté par une réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

De plus, dans les conditions fixées par un autre décret de 2019, le [décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019](#), pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un **accompagnement pour un projet de mobilité**, d'un **accès prioritaire à des actions de formation**, et du **congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs publics ou privés**.

Ainsi, vous devriez donc être prioritaires en cas de demande de **rupture conventionnelle**, ce qui n'est pas négligeable lorsque l'on sait qu'actuellement seuls 29 % des dossiers de rupture conventionnelle d'agents de catégorie A voient une issue favorable !

A noter enfin qu'en matière de **mobilité**, les fonctionnaires concernés par une opération de restructuration bénéficient d'une **priorité très importante** puisque celle-ci sera supérieure aux 5 priorités légales.

Alors, profitez en, si vous êtes dans un service en DREAL qui est restructuré et que vous envisagez prochainement une mobilité, c'est le moment !

En conclusion, si vous travaillez en DREAL ou avez travaillé récemment en DREAL dans les services restructurés listés dans l'[annexe de l'arrêté du 27 avril 2021](#), n'hésitez pas à contacter le **SNIAE/FO** (mail : sniae@agriculture.gouv.fr) afin de faire valoir vos droits !

Nous sommes à votre écoute et à votre disposition.